



TRADITION, TRANSITION, INNOVATION

Comment les sciences humaines et sociales abordent le rapport entre continuité et rupture

Travaux issus de la journée d'étude des jeunes chercheurs ENC-EPHE organisée les 20 et 21 mai 2019.

Études réunies par Léo Davy.

École nationale des chartes

Date de mise en ligne : décembre 2024.

Contenu mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons : attribution, pas d'utilisation commerciale, pas de modification.

De la réglementation à la mémoire : les statuts de la corpo- ration des ménestrels parisiens en perspective (1321-1550)

par PIERRE POCARD ◆

De la réglementation à la mémoire : les statuts de la corporation des ménestrels parisiens en perspective (1321-1550)

PIERRE POCARD ◆

Aujourd'hui bannies de la grammaire politique, si ce n'est lorsqu'elles servent de repoussoir, les communautés d'arts et métiers, ou corporations, charrient avec elles une image d'inertie, d'incapacité à innover et de protectionnisme, synonymes d'opprobre dans une société capitaliste mondialisée. Pourtant, ces corporations, en dépit de leur réputation d'archaïsme, ont fait preuve d'une grande longévité et constitué, entre le XIII^e et le XVIII^e siècle, malgré des débats et des tentatives de réformes, le cadre normal, sinon majoritaire, de l'organisation du travail en ville¹ et un rouage essentiel de la société². Entre-temps, le travail a connu pendant l'Ancien Régime des évolutions notables – d'une moindre importance toutefois que les évolutions liées à l'industrialisation et à l'avènement du capitalisme – sans pour autant faire disparaître les communautés de métier.

Il semble ainsi nécessaire de se défaire d'une image fixiste des corporations d'Ancien Régime pour déceler dans ces structures, qui reposent sur des pratiques très traditionnelles, des adaptations à la conjoncture d'une époque, des évolutions durables et des innovations ponctuelles³. D'un point de vue méthodologique, il s'agit surtout de réexaminer les statuts corporatifs, textes normatifs qui réglementent la profession, à l'aune de leur pratique et de leur

-
1. Émile Coornaert, *Les corporations en France avant 1789*, Paris, 1968, p. 82.
 2. François Olivier-Martin, *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, Liège, 1938, p. 147-149; É. Coornaert, *Les corporations...*, p. 86-96; Steven Kaplan, *La fin des corporations*, trad. fr. Béatrice Vierne, Paris, 2001, p. XII-XIII.
 3. *La France, malade du corporatisme? XVIII^e-XX^e siècles*, dir. Steven Kaplan et Philippe Minard, Paris, 2004.

application concrètes⁴. S'ils sont bel et bien, sur le plan du droit, le texte fondateur qui régit la pratique d'un métier⁵, et que leur étude demeure essentielle, ils ne constituent qu'un instantané de la réglementation, pris au moment de leur rédaction et de leur enregistrement par une autorité publique, souvent municipale⁶. L'étude des normes professionnelles doit donc s'attacher à élargir le corpus documentaire aux actes de la pratique, lorsqu'ils sont disponibles, et à ne pas négliger d'autres formes de règles professionnelles, dans une société où la hiérarchie des normes n'est pas conçue comme elle l'est de nos jours. L'élargissement typologique du corpus doit être doublé d'un élargissement du spectre chronologique, qui conduit à aborder les statuts dans une logique diachronique, sur toute la durée de leur validité théorique, entre leur promulgation et la rédaction de nouveaux statuts. C'est en changeant ainsi de perspective que les communautés professionnelles apparaissent comme des institutions mouvantes, en constante évolution, et ce malgré le poids de traditions parfois pluriséculaires.

Malgré des sources relativement peu abondantes et lacunaires, les statuts de la communauté des ménestrels parisiens, dans leurs versions de 1321 et de 1407, permettent de se prêter à un tel exercice. Les ménestrels médiévaux souffrent, comme les corporations, d'une réputation peu flatteuse dont les racines se trouvent dans les condamnations morales des clercs⁷. Celles-ci ont été reprises avec

-
4. Jean-Pierre Sosson, « Les métiers: normes et réalités. L'exemple des anciens Pays Bas méridionaux au XIV^e et XV^e siècles », dans *Le travail au Moyen Âge: une approche interdisciplinaire. Actes du colloque international de Louvain-La-Neuve (21-23 mai 1987)*, dir. Jacqueline Hamesse et Colette Muraille-Samaran, Louvain-la-Neuve, 1990. Marc Boone, « Les métiers dans les villes flamandes au bas Moyen Âge (XIV^e-XV^e siècles): images normatives, réalités socio-politiques et économiques », dans *Les métiers au Moyen Âge: aspects économiques et sociaux. Actes du colloque international de Louvain-La-Neuve (7-9 octobre 1993)*, dir. Pascale Lambrechts et Jean-Pierre Sosson, Louvain-la-Neuve, 1994.
 5. Georges Espinas, « Comment étudier les statuts d'une association professionnelle médiévale », dans *Mélanges d'histoire sociale*, t. 6, 1944, p. 4855.
 6. É. Coornaert, *Les corporations...*; Jean-Marie Cauchies, « Règlements de métiers et rapports de pouvoir en Hainaut à la fin du Moyen Âge », dans *Les métiers au Moyen Âge...*, p. 35-54.
 7. Carla Casagrande et Silvana Vecchio, « Clercs et jongleurs dans la société médiévale (XII^e et XIII^e siècles) », dans *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, t. 34, 1979, p. 913-928.

plus ou moins de distance par l'historiographie, qui, trouvant dans les archives des exemples confirmant les discours cléricaux, a souvent décrit le jongleur ou le ménestrel comme un marginal sans talent, volontiers buveur et prompt à basculer dans la criminalité⁸. Se dégage également de certains travaux l'image romantique du saltimbanque errant de château en château pour divertir en échange du gîte et du couvert. Pourtant, les musiciens médiévaux apparaissent, dans de nombreux documents d'archives, comme des « professionnels du divertissement »⁹, dont les compétences, en particulier lorsqu'ils se spécialisent dans la musique instrumentale, leur permettent au début du xiv^e siècle de se doter de structures communautaires et d'organiser un véritable métier de la musique, appelé « ménestrandise »¹⁰.

C'est à Paris que s'observe la première organisation significative du métier de musicien, en 1321, lorsqu'est créée la communauté des « menestrels et menestrelles, jongleurs et jongleresses, demourant en la ville de Paris », dotée de statuts écrits enregistrés au Châtelet de Paris par le prévôt Gilles Hacquin, et connus par un vidimus de 1341 inscrit dans le manuscrit dit de la Sorbonne du *Livre des métiers* d'Étienne Boileau¹¹. Cette mise par écrit des statuts apporte une reconnaissance institutionnelle nouvelle aux ménestrels. Elle s'inscrit dans le mouvement général qui voit se former une première

8. Edmond Faral, *Les jongleurs en France au Moyen Âge*, Paris, 1910 (Bibliothèque de l'École des hautes études, sciences historiques et philologiques, 187), p. 143-158; Bronislaw Geremek, *Les marginaux parisiens aux xiv^e et xv^e siècles*, Paris, 1976, p. 173-178.

9. « In Italia fin dai tempi più antichi il termine "giullare" è stato usato come una specie di contenitore per indicare numerose figure di professionisti dell'intrattenimento. » Tito Saffioti, *I giullari in Italia : lo spettacolo, il pubblico, i testi*, Naples, 2012 (Nuovo medioevo, 89), p. 2.

10. Luc Charles-Dominique, *Les ménestriers français sous l'Ancien Régime*, Paris, 1994.

11. BNF, ms. fr. 24069, fol. 181v [consultable sur Gallica]; AN, KK 1336, fol. 114. Bernard Bernhard, « Recherches sur l'histoire de la corporation des ménestriers, ou joueurs d'instruments, de la ville de Paris », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 3, 1842, p. 377-404, à la p. 403; René de Lespinasse, *Les métiers et corporations de la ville de Paris*, t. III : xiv^e-xviii^e siècle, Paris, 1886, p. 580-593; Claire Chabannes, *Les ménestriers à Paris à la fin du Moyen Âge*, mémoire de master, université Paris VII-Denis Diderot, Paris, 1999, p. 239-241.

« législation écrite du travail à Paris »¹², entre le début de la rédaction du *Livre des métiers* d'Étienne Boileau, vers 1266, et le premier quart du XIV^e siècle¹³. Cette reconnaissance institutionnelle des ménestrels marque une rupture certaine avec leur situation sociale des siècles précédents et constitue un point de départ essentiel pour la construction de leur activité en une profession réglementée, autour d'un métier qui fait appel à des compétences techniques spécifiques, transmises par apprentissage¹⁴. Les statuts des ménestrels parisiens de 1321 restent en vigueur pendant un peu moins d'un siècle, jusqu'en 1407, date à laquelle de nouveaux statuts sont promulgués¹⁵. Ces derniers sont caractérisés par une grande longévité, puisqu'ils sont régulièrement renouvelés, en 1454, 1480, 1485, 1499, 1500, 1515, 1545, 1576 et 1594¹⁶, sans modification, jusqu'à la rédaction de nouvelles règles professionnelles en 1658¹⁷. Les statuts corporatifs apparaissent ainsi comme un texte fait pour durer, à la valeur juridique forte, ce qui est confirmé par leur examen diplomatique. Cependant les sources documentant la pratique suggèrent l'existence d'autres normes, écrites ou non, qui peuvent compléter les statuts, voire les contredire. On peut alors expliquer la longévité des statuts par leur rôle moral et mémoriel de textes qui fédèrent la communauté professionnelle et lui donnent une identité propre.

12. Caroline Bourlet, « Le *Livre des métiers* dit d'Étienne Boileau et la lente mise en place d'une législation écrite du travail à Paris (fin XIII^e-début XIV^e siècle) », dans *Médiévales*, t. 69, 2015, p. 19-47.

13. Georges-Bernard Depping, *Règlements sur les arts et métiers de Paris rédigés au XIII^e siècle, et connus sous le nom du Livre des métiers d'Étienne Boileau*, Paris, 1837 ; René de Lespinasse et François Bonnardot, *Le livre des métiers d'Étienne Boileau*, Paris, 1879.

14. Patrick Rambourg, « Pratiques alimentaires, savoir-faire et professionnalisme dans les métiers de bouche parisiens (fin du Moyen Âge et Renaissance) », dans *Médiévales*, t. 69, 2015, p. 87.

15. AN, JJ 161, fol. 180, n° 270, 24 avril 1407, et Y 7, fol. 446, vidimus daté de 1499. B. Bernhard, « Recherches sur l'histoire de la corporation des ménétriers [...], deuxième période »..., t. 4, 1843, p. 525-548, aux p. 526-527 ; C. Chabannes, *Les ménétriers à Paris...*, p. 242.

16. B. Bernhard, « Recherches sur l'histoire de la corporation des ménétriers [...], deuxième période »..., t. 4, 1843, p. 532-533.

17. Id., « Recherches sur l'histoire de la corporation des ménétriers [...], troisième période »..., t. 5, 1844, p. 254-284 et 339-372.

I. Les statuts, un texte fait pour durer

Au moment de leur promulgation, les statuts sont considérés comme le texte qui recense, en théorie, toutes les conditions d'exercice légal du métier et toutes les interdictions auxquelles sont soumis les professionnels. Ils constituent ainsi l'acte de naissance et la norme éminente du métier, en tant qu'activité à l'exercice réglementé dans un ressort donné. Des sanctions lourdes sont prévues contre ceux qui dérogeraient à leurs obligations¹⁸. Le serment prêté devant Dieu par chaque membre de la corporation donne aux statuts une dimension quasi sacrée, qui est encore renforcée par leur affichage dans la chapelle Saint-Julien-des-Ménétriers possédée par la communauté après 1331 pour y installer sa confrérie¹⁹.

Si leur processus de rédaction est collaboratif et s'effectue à l'initiative de la communauté professionnelle, les statuts sont enregistrés auprès d'une autorité publique qui joue le rôle de garant moral mais aussi de tutelle²⁰. Le degré de pouvoir de cette autorité détermine le ressort d'application mais aussi leur valeur juridique, notamment par rapport à d'autres textes qui pourraient les contredire. En 1321, les statuts des ménestrels, après avoir été rédigés par la communauté des musiciens instrumentistes, sont promulgués par le prévôt de Paris, qui officie au Châtelet pour le compte du roi²¹. Il s'agit donc pour les ménestrels de placer leur communauté sous la protection et le contrôle du roi, tout en assurant par ailleurs la validité du texte dans tout le ressort de la prévôté, soit l'ensemble de la ville de Paris et sa banlieue.

En 1407, les statuts prennent une valeur plus grande encore, puisqu'ils sont promulgués par le roi Charles VI en personne. Si l'original a été perdu, on en conserve cependant la trace dans les

18. Pierre Pocard, « Pour leur peine et salaire d'avoir joué ensemble de leur instruments » : organisation et reconnaissance du métier de musicien instrumentiste dans la société urbaine de la fin du Moyen Âge (XIV^e-XVI^e siècle), thèse pour le dipl. d'archiviste paléographe, Paris, 2018, p. 138-139.

19. AN, T 1492, 30 mars 1518 (n. st.).

20. J.-M. Cauchies, « Règlements de métiers... ».

21. BNF, ms fr. 24069, fol. 181v [consultable sur Gallica]; AN, KK 1336, fol. 114.

registres du Trésor des chartes²². Le protocole diplomatique utilisé, qui est très solennel, semble indiquer que la réglementation professionnelle est validée une fois pour toutes par le roi, conformément à « *l'humble supplication du roy des menestrels et des autres menestrels joueurs des instruments tant haultz comme bas en la ville, viconté et diocese de Paris* ». Contrairement à l'acte prévôtal de 1321²³, il n'y a ni adresse ni salut, mais une notification universelle qui détache le texte du modèle épistolaire pour le rapprocher de celui de la charte royale²⁴ et lui confère une portée plus forte, qui passe par-delà les générations. La clause de corroboration indique que le sceau est apposé « pour que ce soit chose ferme et estable a tousjours », soit avec une validité permanente. De plus, un *vidimus* des statuts datant de 1499 et enregistré dans un des registres de bannières du Châtelet de Paris retranscrit *in extenso* le premier enregistrement des statuts par le prévôt de Paris en 1407 et indique que l'acte a été scellé par le roi « de son grant scel en laz de soye et cire vert »²⁵. Ce mode de scellement est, à la chancellerie des rois de France, caractéristique des actes à valeur perpétuelle et concorde parfaitement avec le formulaire utilisé.

L'intervention directe du roi dans la validation augmente naturellement la valeur des statuts et le prestige de la communauté de métier. Elle s'explique certainement par le fait que, à partir de 1407, le texte est censé s'appliquer à l'ensemble du royaume, dans toutes les villes où sont créées des corporations de ménestrels²⁶. Si les statuts de 1407 restent en vigueur jusqu'en 1658²⁷, ils sont cependant régu-

22. AN, JJ 161, fol. 180, n° 270, 24 avril 1407. B. Bernhard, « Recherches sur l'histoire de la corporation des ménétriers [...], deuxième période »..., t. 4, 1843, p. 526-527 ; R. de Lespinasse, *Les métiers et corporations...*, p. 580-593 ; C. Chabannes, *Les ménétriers à Paris...*, p. 242.

23. « A tous ceus qui ces lettres verront, Gille Hacquin, garde de la prevocité de Paris, salut ». BNF, ms fr. 24069, fol. 181v [consultable sur Gallica] ; AN, KK 1336, fol. 114.

24. « Savoir faisons a tous presens et a venir ». AN, JJ 161, fol. 180, n° 270, 24 avril 1407.

25. AN, Y 7, fol. 446, *vidimus* daté de 1499.

26. « Voulons lesdits instruments et ordonnances etc et pareillement les choses dessusdites estre tenues et gardées par tout notre royaume ». AN, JJ 161, fol. 180, n° 270, 24 avril 1407, et Y 7, fol. 446, *vidimus* daté de 1499.

27. B. Bernhard, « Recherches sur l'histoire de la corporation des ménétriers [...], troisième période »..., t. 5, 1844, p. 255.

lièrement confirmés, toujours sous la forme de chartes royales qui vidiment le texte original. Chaque roi ou presque depuis Charles VI les renouvelle²⁸, témoignant ainsi qu'ils sont toujours le texte de référence du métier, malgré l'existence de pratiques qui peuvent s'en écarter. On retrouve également de semblables renouvellements périodiques des statuts dans les métiers de la santé, qui visent surtout à enrayer les pratiques illicites, en particulier l'exercice de l'activité par des praticiens non autorisés²⁹. La procédure de validation et de renouvellement des statuts, leur durée de validité et le serment prêté par les ménestrels incorporés suggèrent qu'ils constituent une norme unique et intangible. Cela contribue à donner une image fixiste de la corporation des ménestrels, qui pourraient sembler incapables d'innover, s'en remettant toujours à un texte archaïque et jamais mis à jour, alors même qu'il souffre d'importantes lacunes quant à la réglementation professionnelle³⁰.

II. Contraventions et règles non écrites

On trouve hors des statuts, dans les sources de la pratique professionnelle, la trace de réglementations autres, souvent non écrites, qui reposent sur le consensus entre les membres de la corporation. Ces normes subalternes peuvent aussi bien compléter les statuts qu'être de véritables contraventions à leur lettre, qui n'entraînent cependant pas les sanctions prévues dans la mesure où elles semblent bien acceptées par la communauté. Le roi des ménétriers, chef de la corporation désigné directement par le roi³¹, dispose d'ailleurs, avec ceux qu'il a

28. Id., « Recherches sur l'histoire de la corporation des ménétriers [...], deuxième période »..., t. 4, 1843, p. 532-533.

29. Hélène Leuwers, « Construire la norme des métiers de santé au Parlement de Paris (xiv^e-début du xvi^e siècle) », dans *Médiévales*, t. 71, 2016 p. 137-158.

30. B. Bernhard, « Recherches sur l'histoire de la corporation des ménétriers... », t. 3, 1842, p. 378-403 ; C. Chabannes, *Les ménétriers à Paris...*, p. 171-173.

31. Martine Clouzot, « Roi des ménestrels, ménestrel du roi ? Statuts, fonctions et modèles d'une autre royauté aux xiii^e, xiv^e et xv^e siècles », dans *Les autres rois : études sur la royauté comme notion hiérarchique dans la société du bas Moyen Âge et du début de l'Époque moderne*, dir. Torsten Hiltmann, Paris, 2010, p. 24-63.

députés à cette fin, du pouvoir d'accorder des dispenses de respect des statuts³², ce qui constitue une porte ouverte à l'arbitraire, mais surtout une possibilité de modifier les règles professionnelles sans passer par les statuts. On le voit notamment intervenir de la sorte dans un contrat d'association, où il autorise un individu qui n'est pas encore membre de la corporation à s'associer avec des membres³³. Les contraventions normalisées apparaissent plus fréquentes à mesure que l'on s'éloigne de la date de la promulgation, suggérant que lorsque les statuts deviennent caducs, des adaptations sont possibles, sans passer par une réécriture et une révision. On relève ainsi de régulières contraventions quasi normalisées dans la première moitié du XVI^e siècle, qui portent en particulier sur la durée de l'apprentissage, fixée à six ans par les statuts³⁴. Le cas de Nicolas Conillon, entré en apprentissage auprès de son frère Michel, un membre éminent de la corporation³⁵, semble particulièrement révélateur. En effet, si Michel Conillon prend bien son frère Nicolas comme apprenti pour six ans en août 1542³⁶, il le fait entrer à peine un mois plus tard dans une

32. « Tous menestrels tant joueur de haults instruments comme bas soit estrangers ou de nostre royaume sont et seront tenuz de aller pardevant ledit roy des menestrels ou ses depputez pour fere serment de accomplir et parfere toutes les choses cy après declarées, en peine de vingt sols d'amende, moictié a applicquer a nous et l'autre moictié ausdits hospital Saint Julian et roy des menestrels, pour chacun article qu'ils seront trouvez faisant le contraire sans le congé ou la licence dudit roy des menestrels ou de ses depputez en la manière que s'ensuit. » AN, JJ 161, fol. 180, n° 270, 24 avril 1407 ; AN, Y 7, fol. 446, vidimus daté de 1499. B. Bernhard, « Recherches sur l'histoire de la corporation des ménétriers [...], deuxième période »..., t. 4, 1843, p. 526-527 ; C. Chabannes, *Les ménétriers à Paris...*, p. 242.

33. AN, MC, VIII, 27, 17 juin 1508.

34. « Nulz menestrels ne pevent prendre en leur apprentils s'ils ne sont souffisant pour leur monstrier, ne prandre ledit apprentils a moins que de six ans sur peyne de privation de ladite science an et jour, se ce n'est par le congé et licence desdits roy ou de ses depputez ». AN, JJ 161, fol. 180, n° 270, 24 avril 1407 ; AN, Y 7, fol. 446, vidimus daté de 1499. B. Bernhard, « Recherches sur l'histoire de la corporation des ménétriers [...], deuxième période »..., t. 4, 1843, p. 526-527 ; C. Chabannes, *Les ménétriers à Paris...*, p. 242.

35. AN, T 1492, 1538.

36. « Led. Nicolas Conillon s'estoit mis en aprantilz oud. estat avec led. Michel, son frere, pour le temps du jour Sainct Jullien que l'on disoit mil cinq cens quarante deux jusques à six ans ». AN, MC, XXXIII, 19, 18 septembre 1543.

association³⁷ où il est qualifié de compagnon, bien que cela soit formellement interdit aux apprentis depuis 1407³⁸. Cette contravention manifeste ne semble pas cachée aux autres associés. Un an après son entrée en apprentissage, Nicolas Conillon se fiance et rompt son contrat avec son frère pour pouvoir vivre par ses propres moyens³⁹ et devenir membre de plein droit de la corporation, en obtenant un brevet d'apprentissage comme si le contrat avait été mené à terme. Le contrat qui met fin à l'apprentissage indique explicitement que Nicolas a été associé bien qu'il fût encore un apprenti, et que l'association court toujours. Il est même précisé que Nicolas ne peut quitter son frère et maître qu'à condition de rester dans l'association⁴⁰, qui continue donc après la rupture du contrat d'apprentissage, sans qu'aucune sanction ne soit prise. L'apprentissage s'apparente alors finalement, dans le cas de Michel et Nicolas Conillon, à un contrat d'embauche par l'aîné de son frère plus jeune, le temps que ce dernier s'installe et se marie. Cela indique bien que la règle des six ans d'apprentissage, si elle est bien connue, est aussi appliquée de façon très souple, pourvu que la transgression soit acceptée par les autres membres de la communauté professionnelle.

L'application des statuts dans l'ensemble du royaume à partir de 1407 est également à entendre de façon toute relative. En 1407, il n'existe guère d'autre communauté professionnelle de ménestrels que celle de Paris, si ce n'est peut-être à Montpellier, depuis 1353⁴¹. La disposition d'application dans tout le royaume a ainsi d'abord une valeur prospective, et ne se concrétise qu'à partir de la fin du xv^e siècle, lorsque de nouvelles corporations sont créées. C'est notamment le cas à Amiens, où une corporation est fondée en 1465, qui s'appuie explicitement sur le modèle de la communauté parisienne et des statuts de 1407, tout en adoptant des statuts spécifiques qui ne transposent que partiellement

37. AN, MC, XXXIII, 18, 25 sept. 1542.

38. AN, JJ 161, fol. 180, n° 270, 24 avril 1407 ; AN, Y 7, fol. 446, vidimus daté de 1499.

39. AN, MC, XXXIII, 19, fol. 212v, 18 septembre 1543.

40. *Ibid* : « à la charge d'entretenir lad. association comme les aultres ».

41. Luc Charles-Dominique, « Du jongleur au ménestrier : évolution du statut central des instrumentistes médiévaux », dans *Instruments à cordes du Moyen Âge*, Grâne, 1999, p. 36 ; Gretchen Peters, *The Musical Sounds of Medieval French Cities : Players, Patrons, and Politics*, Cambridge/New York, 2012, p. 192-194.

ceux de Paris⁴². Dans les autres villes où l'on trouve des corporations de ménestrels, la situation est généralement la même, et, si des liens avec Paris sont bien mis en évidence, avec parfois une relation hiérarchique, comme à Tours⁴³, des statuts particuliers sont adoptés⁴⁴. Il n'y a qu'à Blois que les statuts de 1407 sont enregistrés tels quels, entre 1515 et 1545, sans modification aucune, dans leur version vidimée de 1515⁴⁵.

En 1321 comme en 1407, les statuts ne règlent pas toutes les questions relatives à l'exercice du métier et comportent des lacunes que viennent combler des pratiques professionnelles qui s'adaptent au contexte⁴⁶, notamment en matière de prix, de salaires, de conditions de travail et d'embauche, questions que Jean-Pierre Sosson regroupe dans l'expression de « vécus socio-économiques »⁴⁷. L'absence de règle fixée par les statuts n'exclut toutefois pas un contrôle par la corporation, qui s'exerce par le biais d'une réglementation non écrite, en particulier sur la question des rémunérations⁴⁸.

L'idée même d'une fixation par écrit des règles professionnelles dans les statuts pose problème, dans un métier qui se transmet avant tout par la pratique et l'oralité⁴⁹ et dont les professionnels sont assu-

42. AM Amiens, AA 13, fol. 204v-205, 21 octobre 1465. Augustin Thierry, *Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers état. Première série : chartes, coutumes, actes municipaux, statuts des corporations d'arts et métiers des villes et communes de France. Région du Nord*, t. II, Paris, 1853, p. 301-304 ; E. Niquet, *La corporation des ménétriers et le lieutenant du roi des violons à Amiens : conférence faite à la séance des Rosati du 25 novembre 1899*, Amiens, 1899, p. 23 ; Frédéric Billiet, *La vie musicale à Amiens au XVI^e siècle*, Amiens, 1984.

43. AN, L 745, dossier 7, 26 mars 1509 (n. st.).

44. AM Toulouse, HH 66, fol. 433, 28 novembre 1492. Émile Pagart d'Hermansart, *Les anciennes communautés d'arts et métiers à Saint-Omer*, Saint-Omer, 1876 (Mémoires de la Société des antiquaires de la Morinie, 16), p. 657-658 ; L. Charles-Dominique, « Du jongleur au ménétrier... », p. 36.

45. Alfred Bourgeois, *Les métiers de Blois*, Blois, 1982, t. I, p. 97.

46. C. Chabannes, *Les ménétriers à Paris...*, p. 179.

47. J.-P. Sosson, « Les métiers : normes et réalités... », p. 344.

48. Robert Braid, « "Et non ultra" : politiques royales du travail en Europe occidentale au XIV^e siècle », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 161, 2003, p. 455 ; Bronislaw Geremek, *Le salariat dans l'artisanat parisien aux XIII^e-XV^e siècles. Étude sur le marché de la main d'œuvre au Moyen Âge*, Paris/La Haye, 1968, p. 152.

49. Martine Clouzot, « Un intermédiaire culturel au XIII^e siècle : le jongleur », dans *Bulletin du Centre d'études médiévales d'Auxerre*, hors-série n° 2, 2008, en ligne : <http://cem.revues.org/4312>.

rément très peu nombreux à savoir lire. Dès lors, malgré l’affichage probable des statuts dans la chapelle possédée par la corporation⁵⁰, leur transmission est certainement avant tout orale, soit par la récitation de mémoire des maîtres à leurs apprentis, soit par la lecture du prêtre desservant la chapelle Saint-Julien-des-Ménétriers, qui est toujours un maître ès arts⁵¹. Cette transmission orale des statuts est favorable à des évolutions, à des transformations ou à des adaptations qui peuvent ensuite se fixer dans les coutumes professionnelles et devenir de véritables règles. Les statuts seraient alors un symbole pour la communauté plutôt qu’un strict corpus réglementaire respecté à la lettre.

III. Une autre place de l’écrit réglementaire, mémoire de l’identité professionnelle

Si la plupart des musiciens incorporés sont incapables de lire eux-mêmes le contenu des statuts, disposer d’un document écrit n’est pas anodin pour autant. Outre l’usage qui peut en être fait lors de procédures où on les montre comme preuves à des autorités en mesure de les lire, les statuts constituent une trace tangible et glorieuse de l’ancienneté de la communauté professionnelle. Ils sont associés à la légende de la fondation de la corporation, qui est régulièrement rappelée dans les divers actes rédigés sur ou pour la communauté⁵². Les statuts sont donc un support de la mémoire de la corporation et une pièce maîtresse dans ses archives : un exemplaire des statuts de 1407, dans leur version vidimée de 1485, a ainsi été conservé dans le fonds corporatif bien après la promulgation des statuts de 1658, et jusqu’à aujourd’hui⁵³.

Dans cette perspective, le renouvellement régulier des statuts prend une dimension supplémentaire, qui dépasse le simple rappel de règles non appliquées. En inscrivant les statuts réaffirmés dans une tradition qui remonte à 1407, il établit un lien entre les

50. AN, T 1492, 30 mars 1518 (n. st.).

51. P. Pocard, « Pour leur peine et salaire... », p. 285-286.

52. AN, T 1492.

53. *Ibid.*, 1485.

différentes générations de ménestrels. Conformément à la pratique courante, chaque vidimus retranscrit intégralement l'ensemble des vidimus précédents, formant ainsi une chaîne mémorielle continue entre 1407 et le moment où les statuts sont vidimés⁵⁴. L'histoire de la corporation est mêlée à la généalogie des rois qui l'ont soutenue en confirmant ses statuts : chaque nouvelle confirmation mentionne les précédentes requêtes adressées par la communauté aux rois successifs. Il s'agit par là de réactiver la mémoire de la fondation et de témoigner une fidélité aux générations de ménestrels qui ont précédé et appartenu à la même communauté.

Cette réactivation mémorielle suit la même démarche que la confrérie Saint-Julien adossée à la corporation, qui en commémore les membres défunts. Les statuts sont l'acte fondateur d'une communauté spirituelle qui transcende les générations et unit dans un même corps par la prière tous les ménestrels qui les ont jurés depuis 1321. L'affichage dans la chapelle Saint-Julien-des-Ménétriers, située rue Saint-Martin et fondée par la corporation en 1331 pour y accueillir sa confrérie⁵⁵, a donc une grande force symbolique. Et c'est aussi pour rappeler cette appartenance à une même confraternité que les statuts sont parfois évoqués dans les actes où sont retranscrites des paroles de ménestrels, notamment lorsqu'ils témoignent en justice⁵⁶.

En jurant « sur sa foy et serment de son corps à tenir et garder » les statuts, le nouveau membre entre dans la communauté professionnelle et spirituelle avant même de s'engager à respecter des règles d'exercice. Il devient une partie d'un corps plus grand dont il doit défendre l'honneur. C'est en cela que les statuts corporatifs sont sacrés, plutôt que par leur supposé caractère intangible. Ils constituent un lien familial et établi devant Dieu entre les membres de la corporation.

Si elle n'est pas immobile et sans histoire, la corporation est donc bien une structure traditionnelle, au sens étymologique du terme : elle repose sur des statuts qui se transmettent avec les générations et qui lient les membres au présent et au passé, autour d'un texte communautaire partagé. La portée réglementaire des statuts apparaît

54. *Ibid.*, vidimus daté de 1485 ; AN, Y 7, fol. 447, vidimus daté de 1499.

55. AN, T 1492, 30 mars 1518 (n. st.).

56. *Ibid.*

finale­ment assez secondaire, quoique l'état actuel des dépouillements invite à la prudence. Il faudrait en effet élargir encore le corpus documentaire pour y inclure une étude systématique des sources judiciaires qui mettrait au jour d'éventuels procès sur l'application des statuts ou sur l'exercice du métier, soit autant de règles professionnelles jurisprudentielles⁵⁷. La réforme des statuts n'en demeure pas moins une rupture fondamentale dans l'histoire de la communauté qui n'intervient que très rarement. C'est ainsi qu'en 1658 leur révision s'accompagne d'un changement de nom de la corporation, qui vient sanctionner *a posteriori* des évolutions majeures du métier bien antérieures à cette date : les ménestrels et joueurs d'instruments sont devenus depuis la seconde moitié du xvi^e siècle des maîtres de musique et des maîtres à danser, dont ils ne prennent officiellement le nom qu'en 1658. Après la refonte des statuts ne restent finalement de l'ancienne corporation que le titre de roi des ménétriers et la confrérie religieuse, qui survivent jusqu'en 1776⁵⁸ et disparaissent avec l'Édit de Turgot mettant fin, pour la première fois, aux communautés d'arts et métiers⁵⁹.

PIERRE POCARD

Archiviste paléographe (prom. 2018)
Service interministériel des Archives de France

57. H. Leuwers, « Construire la norme... », p. 137-158.

58. B. Bernhard, « Recherches sur l'histoire de la corporation des ménétriers [...], troisième période »..., t. 5, 1844, p. 369-3970.

59. S. Kaplan, *La fin des corporations...*